

TOGETHER
FOR 2017



OBJETS DANGEREUX
DANGEROUS ITEMS



MOYENS DE LOCOMOTION
MEANS OF TRANSPORTATION



OBJETS CONSIDÉRÉS COMME ARMES PAR DESTINATION
WEAPONS AND LIKENESS



ENREGISTREMENTS - PRISES DE VUE
RECORDING DEVICES/CAMERAS



CONSOMMABLES
CONTAINER WITH LIQUID



AUTRES OBJETS
OTHER OBJECTS



INSTRUMENTS
MUSICAL INSTRUMENTS



INTERDICTIONS
PROHIBITIONS



BANDERILES, DRAPEAUX
FLAGS



CAMÉRA DE VIDÉOPROTECTION

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEUR (ART. L-223-1 À L-223-9 ET L-251-1 À L-255-1)
DÉCRET N° 96-926 DU 17 OCTOBRE 1996 MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2011-267 DU 14 MARS 2011.
CONFORMÉMENT À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 6 AOÛT 2004.
POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS À L'IMAGE, S'ADRESSER AU DIRECTEUR UNIQUE DE SÉCURITÉ.